

Bruxelles, le 29 juillet 2025
(OR. en)

11807/25
PV CONS 43
AG 120
PARLNAT 97

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
18 juillet 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 11569/1/25 REV 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

11128/1/25 REV 1

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

**b) Liste des délibérations législatives (délibération
publique conformément à l'article 16, paragraphe 8,
du traité sur l'Union européenne)**

11129/25

Affaires économiques et financières

1. Directive concernant les règles de TVA applicables aux ventes
à distance de biens importés et la TVA à l'importation
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 9 juillet 2025



10699/25
9255/25
FISC

Le Conseil a adopté la directive.

Affaires générales

2. Règlement modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries (Omnibus IV)  11309/25
PE-CONS 28/25
SIMPL
Adoption de l'acte législatif
Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16 juillet 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Le Conseil a dérogé, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit paragraphe, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.

Justice et affaires intérieures

3. Règlement relatif à la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie  11308/25
PE-CONS 17/25
IXIM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16 juillet 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 77, paragraphe 2, points b) et d), et article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote.

Énergie

4. Règlement relatif au stockage de gaz  11329/1/25 REV 1
+ REV 1 ADD 1
PE-CONS 27/25
ENER
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 16 juillet 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE), la Hongrie votant contre et la Slovaquie s'abstenant. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Délibérations législatives
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2027 **SC**
Débat d'orientation

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission et a procédé à un échange de vues.

4. Divers

Activités non législatives

5. Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne 11302/25
+ ADD 1 et 2
Échange de vues

6. Divers

- a) Traitement du programme de simplification pendant la présidence danoise 11580/25
Informations communiquées par la présidence
- b) Solidarité dans les dossiers à adopter à l'unanimité 11764/25
Informations communiquées par l'Allemagne

-
- 1** Première lecture
 - S** Procédure législative spéciale
 - C** Sur la base d'une proposition de la Commission
-

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS

LE DOCUMENT 11129/25

Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":

Règlement relatif au stockage de gaz
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La Slovaquie prend acte de la contribution des mesures proposées dans le règlement relatif au stockage de gaz au renforcement de la sécurité énergétique de l'Union et de ses États membres. Le règlement accroît en outre la flexibilité indispensable à la mise en œuvre de l'obligation de stockage de gaz et fournit des précisions utiles quant à son application pratique, en particulier en ce qui concerne les installations de stockage situées dans d'autres États membres.

Toutefois, les éléments du considérant 2 concernant la proposition de règlement REPowerEU et la déclaration de la nécessité de progresser rapidement vers la fin des importations de gaz en provenance de Russie ne sont pas acceptables pour la Slovaquie pour plusieurs raisons.

Premièrement, la référence à une proposition faisant l'objet d'un processus législatif en cours est tout à fait inhabituelle et peut être considérée comme préjugéant des résultats des négociations portant sur cette proposition, tandis que plusieurs éléments clés (par exemple les passifs découlant de contrats de fourniture de gaz à long terme annulés et autres) doivent être clarifiés.

Deuxièmement, le considérant ne fait référence à aucune partie du texte législatif lui-même et va bien au-delà de l'objectif du règlement relatif au stockage de gaz. En particulier, il ne peut en aucun cas déterminer ou exclure la source d'approvisionnement en gaz aux fins du respect des obligations prévues par le règlement.

Par conséquent, eu égard à sa position constante en ce qui concerne le processus d'élimination progressive de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en provenance de Russie, qui est en contradiction directe avec le considérant 2 du présent règlement, la Slovaquie s'abstient de voter sur le règlement."

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" NON LEGISLATIFS FIGURANT

DANS LE DOCUMENT 11128/1/25 REV 1

**Concernant le
point 21 de la liste
des points "A":**

Agression de la Russie contre l'Ukraine

- a) **Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission prend acte des préoccupations que suscitent les pressions s'exerçant actuellement sur le secteur du transport maritime de l'UE, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des sanctions et du risque qu'elles soient contournées par changement de pavillon et ré-immatriculation en dehors de l'Union.

Afin de soutenir ce secteur et de contrer le risque de dépavillonnement, la Commission se coordonnera en particulier avec ses partenaires de la coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, de manière à promouvoir une approche commune de la fixation du plafond de prix et de sa mise en œuvre et à favoriser ainsi des conditions de concurrence équitables.

Dans le même temps, la Commission intensifiera ses contacts avec les États de pavillon tiers, afin de les inciter à s'aligner sur les sanctions de l'UE et de dissuader les navires de l'UE d'abandonner leur pavillon en faveur de celui d'un pays tiers pour échapper aux sanctions de l'UE.

La Commission poursuivra ces objectifs conformément à la mission de supervision et de contrôle de l'application du droit de l'UE que lui confèrent les traités, et ce en étroite coordination avec le Parlement européen et le Conseil.

Plus précisément, afin de parer au problème de la ré-immatriculation en dehors de l'UE destinée à contourner les sanctions de l'UE, les États membres devraient systématiquement informer la Commission de toute radiation du registre de leur pavillon national. Ces informations devraient être communiquées conformément à l'article 3 *quindecies bis* du règlement (CE) n° 833/2014, qui impose aux États membres et à la Commission de partager des informations en vue d'identifier les navires susceptibles de faire partie de la flotte fantôme russe ou de la rejoindre. Sur la base de ces informations et en étroite coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), la Commission exercera une surveillance structurelle sur les changements de pavillon et les mouvements de navires, en prêtant tout particulièrement attention à la flotte fantôme.

La Commission communiquera toute constatation pertinente au Conseil et à ses instances préparatoires, afin de soutenir la capacité de l'Union à évaluer l'opportunité de nouvelles inscriptions sur la liste des sanctions et à en proposer. Les navires qui se sont dépavillonnés et ont contribué aux recettes énergétiques de la Russie devraient faire l'objet d'une évaluation dans ce contexte et pourraient être prioritaires pour les inscriptions futures sur cette liste.

La Commission publiera une communication pour avertir tous les exploitants et propriétaires de navires de cette procédure et de sa mise en œuvre stricte et leur rappeler l'existence, en droit de l'Union, d'obligations de vigilance destinées à empêcher l'utilisation de navires radiés des registres de l'UE aux fins de contourner ses sanctions. Cette communication informera également les exploitants et les propriétaires de navires que toute radiation des registres des pavillons nationaux de l'UE aux fins du transport de pétrole russe en violation des sanctions de l'UE les expose à un risque élevé que leur inscription sur la liste des sanctions soit proposée en vertu des actes juridiques pertinents de l'Union."